

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2025 / 00847

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Service : Animations Culturelles et  
Festives  
Tel : 04.66.56.43.37  
Réf : CS/RV/2025-41

**Objet :** Défilé de véhicules illuminés le samedi 6 décembre 2025 – réglementation de la circulation

**Le maire de la ville d'Alès,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant la programmation des festivités de fin d'année de la ville d'Alès et notamment le défilé de véhicules illuminés organisé le samedi 6 décembre 2025 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités de fin d'année, un défilé de véhicules illuminés aura lieu le samedi 6 décembre 2025, à 18h.

Le parcours du défilé sera le suivant :

- départ : parking du VandB – 173 route de Nîmes,
- route d'Uzès,
- avenue Général Larminat,
- avenue Carnot,
- place Gabriel Péri,
- rue Docteur Serres,
- rue Saint Vincent,
- rue Rollin,
- rue Taisson,
- rue Beauteville,
- place Gabriel Péri,
- rue d'Avéjan,

- rue Saint Vincent,
- rue Rollin,
- rue Albert 1<sup>er</sup>,
- place Général Leclerc,
- rue Salvador Allende,
- boulevard Louis Blanc,
- place Henri Barbusse,
- boulevard Louis Blanc,
- avenue Général Leclerc,
- rue Gambetta,
- traversée du pont Neuf,
- giratoire avenue Jules Guesde / quai de La Brigade du Languedoc,
- traversée du pont Neuf,
- avenue Carnot,
- avenue Général Larminat,
- route d'Uzès,
- arrivée : parking du VandB – 173 route de Nîmes.

#### ARTICLE 2 :

La police municipale encadrera la manifestation et pourra couper momentanément la circulation lors du passage du défilé.

#### ARTICLE 3 :

Les participants sont tenus de respecter le Code de la route et d'être en possession de toutes les pièces administratives liées à la circulation du véhicule.  
Ils devront également être titulaires d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du défilé de voitures.

#### ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

#### ARTICLE 5 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par la police municipale.

#### ARTICLE 6 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du défilé et du public éventuel, y compris en interdisant le défilé si besoin est.

#### ARTICLE 7 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du cortège et des usagers de la voie publique, y compris en interdisant le défilé si besoin est.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire divisionnaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 28 NOV, 2025

Le maire

Christophe RAVENQ



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telarecours.fr](http://www.telarecours.fr)